



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 11 octobre 2019

Présents: Reitz, bourgmestre, Baum, échevin
Versall, secrétaire

Absent et excusé: Hetto-Gaasch, échevin

Objet : Règlement de circulation à caractère temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du commissaire en chef de la Police Lëtzebuerg du centre régional de Grevenmacher adressée aux autorités communales afin d'édicter un règlement de la circulation à caractère temporaire à Bourglinster, aux alentours du château pour le 16 octobre prochain et ce à l'occasion d'un déjeuner dans le cadre de la visite officielle de sa Majesté le Roi de la Belgique ;

Considérant que pour des raisons de sécurité il échet de réglementer la circulation aux alentours du château ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Bourglinster comme suit :

Art. 1^{er} : L'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs dans les rues :

- du Château
- de la Forge
- Place du Village

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Art. 2 : Le stationnement est interdit des deux côtés de la rue dans les rues

- D'Imbringen (CR122), de l'intersection avec la Place du village jusqu'à l'intersection avec la rue du château ;
- Du château ;
- De la Forge ;
- Place du village

ainsi que sur les deux parkings supérieurs dans la rue du château et sur le parvis devant le château.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18.

Art. 3 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4 : Le présent règlement prend effet à partir du 15 octobre 2019 à 20:00 heures jusqu'au 16 octobre 2019 à 18:00 heures.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 11 octobre 2019.

le Bourgmestre

le secrétaire

